

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 211

présenté par

M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

-----  
**ARTICLE 15**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Le premier alinéa du VI est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet enregistrement est considéré comme une formalité substantielle au sens de l'article 171 du code de procédure pénale ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La jurisprudence (notamment les arrêts du 3 avril 2007 et du 26 mars 2008 de la Cour de cassation) justifie cet amendement de précision.